PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE LE LUNDI 1er FÉVRIER 2016

À une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, tenue à 20 heures à la salle municipale, le lundi 1er février 2016, sous la présidence du maire, monsieur Rosaire Ouellet

Sont aussi présents les conseillers suivants :

Madame Martine Hudon, monsieur Rémi Béchard, madame Josée Michaud, madame Carole Lévesque et monsieur Ghislain Duquette.

Monsieur Philippe Roy est absent.

Une réflexion est récitée par le maire et après avoir constaté qu'il y a quorum, le maire ouvre la session.

10-02-2016 **APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR**

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE JOSÉE MICHAUD
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE les membres du présent conseil adoptent le projet d'ordre du jour tel que présenté tout en maintenant le varia ouvert.

11-02-2016 **LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS VERBAL DU MOIS DE JANVIER 2016**

Après lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 janvier 2016, les élus confirment que ce dernier est conforme ;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER GHISLAIN DUQUETTE
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le procès-verbal de janvier 2016 soit accepté tel que rédigé.

12-02-2016 **ADOPTION DU RÈGLEMENT 329 – TAXATION 2016**

RÈGLEMENT N° 329

RÈGLEMENT N° 329 DÉTERMINANT LES DIFFÉRENTS TAUX D'IMPOSITION DE LA MUNICIPALITÉ DE STE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE POUR L'ANNÉE 2016

ATTENDU QUE le budget 2016 de la municipalité a été adopté à la session spéciale du 21 décembre 2015 ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal doit décréter l'imposition des taxes afin de rencontrer les prévisions budgétaires de l'année 2016 ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné à cet effet par la conseillère Carole Lévesque lors de la session régulière du 7 décembre 2015 ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉCHARD
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le présent règlement numéro 329 soit adopté, et que le Conseil ordonne et statue par le règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 **TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE** (taux unique)

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à .87¢ du 100 $ d'évaluation pour l'année 2016 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1er janvier 2016.

ARTICLE 2 **TAUX DE LA TAXE SPÉCIALE POUR LES ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT** (taux unique)

Le taux de la taxe spéciale pour les activités d'investissement est fixé à 0.12 $ du 100 $ d'évaluation pour l'année 2016 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1er janvier 2016.

ARTICLE 3 COMPENSATION POUR LA COLLECTE ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Pour les usagers qui bénéficient du service de collecte et de disposition des matières résiduelles, le Conseil fixe la tarification suivante :

Bac à ordures de 360 litres : 127 $
Bac à récupération de 360 litres : 8 $
Bac des matières putrescibles : 10 $, pour un total de 145$

Pour les chalets habités de façon saisonnière, la compensation sera une demi du prix fixé pour les bacs de 360 litres.

Tel que décrété au règlement numéro 315, tout immeuble utilisant des conteneurs seront facturés en fonction de la grosseur du ou des conteneurs en se référant au tarif de base établi pour les bacs de 360 litres.

Pour les établissements tels que restaurants, casse-croûte ou toutes autres entreprises œuvrant dans le domaine de la transformation alimentaire et exigeant un service hebdomadaire de collecte de déchets ou de récupération, la compensation sera double.

ARTICLE 4 COMPENSATION POUR LA VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Le Conseil fixe la compensation pour la vidange des installations septiques à 82 $ par résidence isolée, qui comprend 6 chambres à coucher et moins.

Le Conseil fixe la compensation pour la vidange des installations septiques à 82 $ pour les autres bâtiments tel que places d'affaires, magasins, industries, commerces, restaurants, maisons de pensions, motels, résidence isolée de plus de 6 chambres à coucher, etc. et pour les exploitations agricoles qui en feront la demande.

Pour les chalets habités de façon saisonnière la compensation sera de 41 $.

La vidange maximale permise par installation septique est de 1050 gallons. Tout excédent de vidange sera au frais du propriétaire de l'installation septique.

ARTICLE 5 COMPENSATION POUR LE PROGRAMME ENTRETIEN ECOFLO ET UV

En conformité au règlement n° 307 pour l'installation, l'utilisation et la prise en charge par la municipalité de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet des résidences isolées sur le territoire de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière.

Le conseil fixe la compensation pour le service à 200 $ par installation septique entretenue.

ARTICLE 6 TAXES SPÉCIALES – AQUEDUC ET ÉGOUT (service de la dette)

Le Conseil impose les taxes spéciales suivantes par secteur pour le paiement des travaux municipaux d'aqueduc et d'égout décrétés par les règlements suivants:

En conformité au Règlement n° 238 / Aqueduc et Égout de la rue Hudon. (Immobilisation)

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités	Taux de la taxe spéciale
a) immeuble résidentiel	1	508.00 $
b) immeuble commercial	1	508.00 $
c) terrain vacant desservi	1	508.00 $
d) chalet saisonnier	1	508.00 $
e) chalet habité à l'année	1	508.00 $

En conformité au Règlement n° 231 / Plans et devis / Égout / Secteur des Arpents Verts, route Martineau, rue Harton et un tronçon de la route 230. (Immobilisation)

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités	Taux de la taxe spéciale
a) immeuble résidentiel	1	17.00 $
b) immeuble commercial	1	17.00 $
c) terrain vacant desservi	1	17.00 $
d) chalet saisonnier	1	17.00 $
e) chalet habité à l'année	1	17.00 $

En conformité au Règlement n° 241 / Égout / Secteur des Arpents Verts, route Martineau, rue Harton et un tronçon de la route 230. (Immobilisation)

Le conseil fixe la taxe spéciale à 146 $ à chaque immeuble imposable dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette taxe tel que décrété par le règlement n° 241.

En conformité au Règlement n° 242 / Aqueduc / Secteur de la route Martineau (côté nord de la voie ferrée), rue Harton et un tronçon de la route 230. (Immobilisation)

Le conseil fixe la taxe spéciale à 258 $ à chaque immeuble imposable dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette taxe tel que décrété par le règlement n° 242.

En conformité au Règlement n° 254 / Aqueduc / Secteur du Rang 3 Ouest. (Immobilisation)

Le conseil fixe la taxe spéciale à 214 $ à chaque immeuble imposable dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette taxe tel que décrété par le règlement n° 254.

ARTICLE 7 TARIFICATION POUR LES SERVICES – AQUEDUC ET ÉGOUT

Aqueduc au compteur

Pour les 358 premiers mètres cubes d'eau consommés ou non, le Conseil fixe la tarification du service à 225 $ pour chaque immeuble desservi par l'aqueduc municipal et où un compteur d'eau à été installé par la municipalité en référence au règlement n° 255. La tarification de 225 $ étant pour l'unité de référence 1 « Résidentiel » identifié au tableau des unités à l'article 8 du présent règlement.

Toute consommation qui excédera la consommation établie de 358m³ par année, le tarif sera établi comme suit et additionné au tarif de base :

Jusqu'à 358m³ par année : aucun frais supplémentaire.
Plus de 358m³ : .63¢ du mètre cube excédentaire.

Pour les immeubles desservis par l'aqueduc municipal et munis d'un compteur d'eau et dont leur consommation, de par leurs activités, excédera le premier 358 m³, le nombre total de mètres cubes d'eau utilisés sera multiplié par le taux établi au mètre cube. La facturation annuelle sera basée selon la consommation réelle, à la lecture des compteurs, en fin d'année.

Aqueduc cas fortuit

De plus, dans l'éventualité où un immeuble deviendrait, en cours d'année 2016, assujetti à l'obligation d'être muni d'un compteur d'eau dont la Municipalité procédera à la lecture, ou par défectuosité du compteur d'eau ou mauvais usage de l'utilisateur, le calcul pour la partie de l'année où le nombre de mètres cubes d'eau consommé ne sera pas disponible, celui-ci sera établi proportionnellement au reste de l'année.

Tout propriétaire est responsable personnellement du paiement de la taxe pour l'usage de l'eau, tant pour lui-même que pour les locataires ou occupants de son immeuble.

Égout

Pour les usagers qui bénéficient du service d'égout, le Conseil fixe la tarification du service d'égout à 125 $ pour l'unité de référence 1 « Résidentiel » identifié au tableau des unités à l'article 8 du présent règlement.

Tout propriétaire est responsable personnellement du paiement de la taxe pour le service d'égout, tant pour lui-même que pour les locataires ou occupants de son immeuble.

ARTICLE 8 TABLEAU DES UNITÉS SERVANT AU CALCUL DE LA TARIFICATION DU SERVICE AQUEDUC POUR LES CAS FORTUITS ET DE LA TARIFICATION DU SERVICE ÉGOUT

DÉFINITIONS

Conseil : Le Conseil municipal de la municipalité de Ste-Anne-de-la-Pocatière

Employés : Le nombre d'employés est calculé en unités équivalentes annuelles.

Logement : Est considéré comme logement : une maison, un appartement, une maison mobile, un chalet, un ensemble de pièces où l'on tient feu et lieu et

- Qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun;
- Dont l'usage est exclusif aux occupants : et
- Où l'on ne peut communiquer directement d'un logement à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur.

Municipalité : La Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière.

Unité animale : Une unité animale correspond au nombre de têtes suivant :

- Vache : 1
- Taureau : 1
- Cheval : 1
- Veaux d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun : 2
- Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun : 5
- Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun : 5
- Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun : 25
- Truies et les porcelets non sevrés dans l'année : 4
- Poules ou coqs : 125
- Poulets à griller : 250
- Poulettes en croissance : 250
- Cailles : 1500
- Faisans : 300
- Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune : 100
- Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune : 75
- Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune : 50
- Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits) : 100
- Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits) : 40
- Moutons et les agneaux de l'année : 12
- Chèvres et les chevreaux de l'année : 6
- Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits) : 40.

Pour toute autre espèce d'animaux, un poids de 500 kilogrammes équivaut à une unité animale.

Il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage.

Le nombre de têtes qui servira à déterminer le nombre d'unités animales par exploitation agricole sera celui apparaissant à la déclaration déposée à la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière par le producteur agricole en 2002 aux fins du droit à l'accroissement des activités agricoles. L'exploitant qui voudrait apporter une correction à ces données ou qui n'aurait pas produit ladite déclaration en 2002, devra produire à la Municipalité une copie de sa fiche d'enregistrement à l'Union des producteurs agricoles ou au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, ou du certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement, ou tout autre document prouvant le nombre de têtes autorisé pour son exploitation.

POUR LA TARIFICATION DU SERVICE D'AQUEDUC

La taxe pour l'usage de l'eau est due et payable par le propriétaire de tout immeuble desservi, sis sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière.

a) Pour les immeubles desservis, non munis d'un compteur d'eau ou munis d'un compteur d'eau dont la municipalité ne peut pas procéder à la lecture, cette taxe est fixée en multipliant le nombre d'unités attribuées ci-après à chaque immeuble, de chaque catégorie d'immeubles ci-après listée, par la valeur qui sera attribuée annuellement à une unité.

Immeubles résidentiels

- Pour chaque logement dans un immeuble de 1 à 8 logements : 1 unité
- Pour chaque logement dans un immeuble de 9 logements et plus : 0.90 unité
- Pour chaque chambre louée ou à louer dans un logement : 0.15 unité
- Pour chaque chambre ou logement dans un foyer de personnes âgées : 0.30 unité
- Pour chaque logement où est intégré un commerce ou une activité à caractère commercial ou de service opéré(e) par le résident du logement, en sus du tarif résidentiel de base pour ladite résidence : 0.50 unité

Immeubles autres que résidentiels

- Pour tout immeubles où sont intégrés un commerce ou une activité à caractère commercial, de vente de service ou de marchandises au gros ou au détail, (possédant une entrée distincte et ne communiquant pas nécessairement avec les autres étages, locaux ou espaces dudit immeuble, résidentiels ou non), pour toute manufacture, usine, ou tout atelier, entrepôt, laboratoire de recherches ou autre établissement industriel quelconque, pour tout édifice où se retrouvent des services gouvernementaux (tel le bureau de poste), des services récréatifs (tel une salle de quille), d'affaires ou financiers, ainsi que pour tout immeuble non couvert ci-après par une catégorie spécifique :
  - ◊ Comptant à son emploi 10 personnes et moins : 1.15 unités
  - ◊ Comptant à son emploi 11 à 25 personnes : 3.26 unités
  - ◊ Comptant à son emploi 26 personnes et plus : 5.36 unités
- Pour tout immeuble où sont intégrés, dans un même espace physique sur un même étage, des bureaux de services professionnels, personnels ou d'affaires, ainsi que des petits commerces de détail : Le plus élevé de : .50 unité plus 0.15 unité par bureau de professionnels ou par local OU 1.15 unités
- Pour chaque hôtel, auberge et motel de 25 chambres et moins : 3.31 unités
- Pour chaque hôtel, auberge et motel de plus de 25 chambres : 3.31 unités plus 0.05 unité par chambre sur l'excédent des 25 premières.
- Pour chaque restaurant, café, bar, garderie, et tout autre établissement du même genre : 1.71 unités
- Pour chaque garage offrant le service de lave-auto : 1.63 unités
- Pour chaque laverie automatique : 1.63 unités
- Pour chaque cinéma : 1.63 unités
- Pour tout local vacant (autre que résidentiel) : 0.50 unité
- Pour chaque bâtiment agricole desservi, principal ou accessoire, autre que la résidence du cultivateur, servant à une exploitation de production (élevage ou culture), en sus du tarif résidentiel de base pour ladite résidence : 0.50 unité
- Si le bâtiment est vacant ou n'est pas utilisé que pour la production de culture : Le plus élevé de : 0,50 unité plus 0,084 unité par unité animale
- Si le bâtiment abrite des animaux : 1.15 unités

<u>POUR LA TARIFICATION DU SERVICE D'ÉGOUT</u>

La taxe pour l'usage du service d'égout (qui comprend le service d'assainissement des eaux usées) est due et payable par le propriétaire de tout immeuble desservi, sis sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière.

a) *Pour les immeubles desservis, cette taxe est fixée en multipliant le nombre* d'unités attribuées ci-après à chaque immeuble, de chaque catégorie d'immeubles ci-après listée, par la valeur qui sera attribuée annuellement à une unité.

Immeubles résidentiels

- Pour chaque logement dans un immeuble de 1 à 8 logements : 1 unité
- Pour chaque logement dans un immeuble de 9 logements et plus : 0.90 unité
- Pour chaque chambre louée ou à louer dans un logement : 0.15 unité
- Pour chaque chambre ou logement dans un foyer de personnes âgées : 0.30 unité

- Pour chaque logement où est intégré un commerce ou une activité à caractère commercial ou de service opéré(e) par le résident du logement, en sus du tarif résidentiel de base pour ladite résidence : 0.50 unité

Immeubles autres que résidentiels

- Pour tout immeubles où sont intégrés un commerce ou une activité à caractère commercial, de vente de service ou de marchandises au gros ou au détail, (possédant une entrée distincte et ne communiquant pas nécessairement avec les autres étages, locaux ou espaces dudit immeuble, résidentiels ou non), pour toute manufacture, usine, ou tout atelier, entrepôt, laboratoire de recherches ou autre établissement industriel quelconque, pour tout édifice où se retrouvent des services gouvernementaux (tel le bureau de poste), des services récréatifs (tel une salle de quille), d'affaires ou financiers, ainsi que pour tout immeuble non couvert ci-après par une catégorie spécifique :
  - ◊ Comptant à son emploi 10 personnes et moins : 1.15 unités
  - ◊ Comptant à son emploi 11 à 25 personnes : 3.26 unités
  - ◊ Comptant à son emploi 26 personnes et plus : 5.36 unités
- Pour tout immeuble où sont intégrés, dans un même espace physique sur un même étage, des bureaux de services professionnels, personnels ou d'affaires, ainsi que des petits commerces de détail : Le plus élevé de : .50 unité plus 0.15 unité par bureau de professionnels ou par local OU 1.15 unités
- Pour chaque hôtel, auberge et motel de 25 chambres et moins : 3.31 unités
- Pour chaque hôtel, auberge et motel de plus de 25 chambres : 3.31 unités plus 0.05 unité par chambre sur l'excédent des 25 premières
- Pour chaque restaurant, café, bar, garderie, et tout autre établissement du même genre : 1.71 unités
- Pour chaque garage offrant le service de lave-auto : 1.63 unités
- Pour chaque laverie automatique : 1.63 unités
- Pour chaque cinéma : 1.63 unités
- Pour tout local vacant (autre que résidentiel) : 0.50 unité
- Pour chaque bâtiment agricole desservi, principal ou accessoire, autre que la résidence du cultivateur, servant à une exploitation de production (élevage ou culture), en sus du tarif résidentiel de base pour ladite résidence : 0.50 unité
- Si le bâtiment est vacant ou n'est utilisé que pour la production de culture : Le plus élevé de : 0,50 unité plus 0,084 unité par unité animale OU
- Si le bâtiment abrite des animaux : 1.15 unités

ARTICLE 9 <u>VERSEMENTS DE TAXES</u>

Les taxes foncières ou autres taxes municipales et les compensations municipales plus élevées que 300 $ pourront être payées en cinq versements égaux répartis comme suit :

- L'échéance du 1er versement ou unique versement est fixé au 30e jour qui suit la date d'expédition du compte. (31 mars 2016)
- L'échéance du 2eversement est fixée au 1er jour ouvrable postérieur au 45e jour qui suit la date d'échéance du 1er versement. (16 mai 2016)
- L'échéance du 3e versement est fixée au 1er jour ouvrable postérieur au 30ejour qui suit la date d'échéance du 2e versement. (16 juin 2016)
- L'échéance du 4e versement est fixée au 1er jour ouvrable postérieur au 30e jour qui suit la date d'échéance du 3e versement. (15 juillet 2016)
- L'échéance du 5e versement est fixée au 1er jour ouvrable postérieur au 30e jour qui suit la date d'échéance du 4e versement. (15 août 2016)

ARTICLE 10 <u>TAUX D'INTÉRÊT ET PÉNALITÉ</u>

Le taux d'intérêt s'appliquant à toutes taxes, tarifs, compensations, permis ou créances dues à la municipalité est fixé à 8 %. L'intérêt sera calculé seulement sur les versements échus qui seront alors exigibles.

Une pénalité sera calculée au taux de 0.5 % sur les versements échus qui seront alors exigibles par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année.

ARTICLE 11 <u>ENTRÉE EN VIGUEUR</u>

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ

_____ _____
Maire Secrétaire-trésorière

13-02-2016 **ADOPTION DU RÈGLEMENT 330 – TRAVAUX EFFECTUÉS DANS LES COURS D'EAU**

REGLEMENT N° 330

RÈGLEMENT n° 330 CONCERNANT LA RÉPARTITIONS DES COÛTS DES TRAVAUX EFFECTUÉS DANS LES COURS D'EAU «BRANCHES 15, 16 ET 17 DU COURS D'EAU DIONNE» ET LES MODALITÉS DE REMBOURSEMENT À LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QUE la MRC de Kamouraska a l'obligation, en vertu des dispositions du Code municipal, d'intervenir dans les cours d'eau municipaux afin de les maintenir dans l'état requis par la loi, le règlement, les procès-verbaux ou les actes d'accord qui les régissent;

ATTENDU QUE la MRC de Kamouraska a reçu quelques demandes de citoyens pour réaliser des travaux dans les cours d'eau énumérés ci-haut;

ATTENDU QUE les travaux sont terminés et qu'il y a lieu de percevoir le coût des travaux par les propriétaires concernés;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné à une séance de ce Conseil tenue le 11 janvier 2016, par le conseiller Rémi Béchard;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉCHARD
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT portant le numéro 330 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1
Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2
Le coût des travaux effectués sur le territoire de la municipalité de Ste-Anne-de-la-Pocatière totalise la somme de :
674.00$ pour le cours d'eau Branches 15, 16 et 17 du cours d'eau Dionne.

ARTICLE 3 – RÉPARTITION DU COÛT DES TRAVAUX
La répartition du coût des travaux entre les divers propriétaires concernés est mentionnée à l'ANNEXE 1, laquelle annexe fait partie intégrante du présent règlement comme si elle était ici au long reproduite.

ARTICLE 4 – RECOUVREMENT DU COÛT DES TRAVAUX
Aux fins de financer le coût total des travaux la municipalité de Ste-Anne-de-la-Pocatière imposera une taxe spéciale aux propriétaires concernés par lesdits travaux. Laquelle taxe sera faite par une supplémentaire de 2016 et sera perçue de la même manière que la taxation annuelle 2016.

ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR
Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

_____ _____
Maire Secrétaire-trésorière

14-02-2016 **PROJET TABLE D'HARMONISATION – AMÉLIORER L'OFFRE EN LOISIR AUX AÎNÉS**

CONSIDÉRANT le projet «Table d'harmonisation – Améliorer l'offre en loisir aux aînés»;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise la mobilisation du milieu pour répondre aux besoins en loisir d'une population vieillissante;

CONSIDÉRANT QUE les objectifs sont :
- Améliorer l'offre en loisir aux aînés en offrant des activités variées et adaptées aux caractéristiques physiques et psychologiques de la clientèle.
- Développer des ressources pour l'animation d'activités aux aînés.
- Développer une meilleure compréhension des besoins des aînés.
- Soutenir et mettre en place une Table d'harmonisation pour améliorer l'offre en loisir des aînés.

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE JOSÉE MICHAUD
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER GHISLAIN DUQUETTE
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE CONCLUE une entente avec l'Unité régionale de loisir et de sport du Bas-Saint-Laurent visant à l'amélioration de l'offre en loisir aux aînés.

Monsieur Sébastien Tirman, agent de développement sera responsable du projet ainsi que madame Carole Lévesque, conseillère qui est nommée représentante de la municipalité.

La municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière s'engage à :
- Contribuer au projet pour un montant initial de 3 500 $.
- S'impliquer financièrement annuellement afin d'assurer la pérennité de la Table.
- Tenir une comptabilité distincte et rendre l'information accessible au responsable local.
- Reconduire d'année en année les fonds non utilisés.

15-02-2016 **8e RENCONTRE PHOTOGRAPHIQUE DU KAMOURASKA**

CONSIDÉRANT QUE le Centre d'art de Kamouraska sollicite la participation de la Municipalité pour la 8e édition de la Rencontre photographique du Kamouraska, à titre de municipalité-hôte d'une exposition extérieure;

CONSIDÉRANT QUE six artistes professionnels et reconnus participeront à la Rencontre photographique du Kamouraska présentée du 17 juin au 5 septembre prochain et que 6 municipalités-hôtes ont été sollicitées;

CONSIDÉRANT QU'une promotion du parcours photographique extérieur sera faite à l'échelle nationale et qu'une navette photographique permettra aux invités de découvrir le parcours photographique extérieur;

CONSIDÉRANT QUE le Centre d'art organisera un lancement simultané de toutes les expositions sur le territoire et y invitera les représentants des municipalités-hôtes;

CONSIDÉRANT QUE la contribution financière demandée par le Centre d'art du Kamouraska est d'un montant de 650 $ pour couvrir les coûts de production et d'installation des photographies.

EN CONSÉQUENCE
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER GHISLAIN DUQUETTE
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE AUTORISE Mme Sylvie Dionne, directrice générale et secrétaire-trésorière, à faire parvenir un chèque au montant de 650 $ au Centre d'art de Kamouraska;

QUE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE AUTORISE le Centre d'art de Kamouraska à installer les photographies à la halte routière municipale de Sainte-Anne-de-la-Pocatière dans la semaine du 6 juin 2016 pour le temps de l'exposition estivale;

QUE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE FASSE la promotion de l'exposition auprès de ses citoyens.

16-02-2016 **ÉCOLE POLYVALENTE LA POCATIÈRE – LA COURSE DE L'ANSE DE LA POCATIÈRE 2016**

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE JOSÉE MICHAUD
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

D'APPORTER notre contribution financière de 70 $ à l'École Polyvalente La Pocatière dans le cadre de leur activité «La course de L'Anse de La Pocatière» qui se tiendra le samedi 29 mai 2016 dans les rues de La Pocatière.

17-02-2016 **PARTICIPATION FINANCIÈRE AU TRANSPORT ADAPTÉ POUR L'ANNÉE 2016**

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le Conseil approuve les prévisions budgétaires de Trans-Apte inc. pour l'année 2016 et accorde sa contribution financière annuelle au montant de 5 900.10 $.

18-02-2016 **SERVICE INTERMUNICIPAL DE SÉCURITÉ INCENDIE LA POCATIÈRE – ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2016**

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER GHISLAIN DUQUETTE
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le conseil de Sainte-Anne-de-la-Pocatière adopte les prévisions budgétaires du Service intermunicipal de sécurité incendie de La Pocatière pour l'année 2016 de 553 989$, représentant ainsi pour la part de la municipalité au taux de 23.29% un montant de 129 024$.

19-02-2016 **PROBLÉMATIQUE DE COUVERTURE DU RÉSEAU SANS FIL DANS LA CIRCONSCRIPTION DE MONTMAGNY–L'ISLET–KAMOURASKA–RIVIÈRE-DU-LOUP**

CONSIDÉRANT QUE la couverture du réseau sans fil dans la circonscription de MLKRDL est déficiente, et ce, depuis de nombreuses années;

CONSIDÉRANT QUE la téléphonie sans fil cellulaire est devenue, au fil des années, un service essentiel à la sécurité des familles et des travailleurs et au développement économique des organisations d'un territoire et que la couverture du service d'urgence 911, défrayé par les usagers, est lacunaire sur ce territoire;

CONSIDÉRANT QUE les signataires de cette résolution sont les représentants des MRC, des villes et des municipalités énumérées ci-dessous qui veillent avec diligence à la qualité de vie de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT QUE les entreprises de télécommunications sans fil, leurs représentants, leur association ainsi que leurs dirigeants sont tenus de s'efforcer de garantir le service à tous leurs abonnés, sans égard à leur localisation sur le territoire, où qu'ils soient;

CONSIDÉRANT QUE des problématiques semblables ont été observées et réglées au Canada auparavant dans des communautés impliquées à les résoudre, ce que nous nous engageons à faire, conditionnellement à des aides financières nous permettant de réaliser un tel projet à un coût acceptable pour nos citoyens;

CONSIDÉRANT QU'une solution commune doit être mise de l'avant promptement par les parties impliquées soit les entreprises de télécommunication sans fil, le CRTC, Industrie Canada et les communautés pour répondre aux besoins des populations soit aux clients des diverses entreprises de service;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des villes et des municipalités de la circonscription sont étroitement liées par leurs économies, leurs organismes et leurs populations solidairement constituées en MRC, la problématique est d'ordre régional;

CONSIDÉRANT QUE le CRTC a l'obligation d'exercer son devoir pour élaborer et faire cheminer des pistes de solution auprès de l'industrie et l'industrie représentée par l'Association canadienne des télécommunications sans fil se doit d'être à l'écoute de ses membres;

CONSIDÉRANT QUE toute une région se mobilise pour régler définitivement cette problématique de couverture au réseau à l'initiative du Comité pour le service cellulaire équitable de L'Islet, et que par le biais de son député fédéral, prévoit entreprendre les actions nécessaires pour mettre de l'avant cet important enjeu auprès des autorités concernées;

EN CONSÉQUENCE,

NOUS DEMANDONS au gouvernement canadien de prévoir des programmes d'aides financières afin de permettre aux milieux ruraux de régler cette problématique.

NOUS DEMANDONS au ministre de l'Industrie de faire un suivi pressant sur cet enjeu qui concerne tout l'Est du Québec.

NOUS DEMANDONS au CRTC d'exercer toutes les pressions nécessaires auprès de l'industrie pour qu'il trouve une solution aux divers problèmes de couverture sans fil de notre circonscription.

NOUS DEMANDONS une rencontre formelle avec le président et premier dirigeant de l'Association canadienne des télécommunications sans fil par le biais de notre député Bernard Généreux et de nos préfets, pour entamer des discussions auprès des membres de l'industrie visée sur notre territoire, pour trouver des solutions concrètes pour résoudre le problème de couverture.

NOUS DEMANDONS qu'une rencontre formelle avec des représentants des entreprises touchées, les représentants des quatre MRC ainsi qu'un représentant du Comité pour le service cellulaire équitable de L'Islet ait lieu lors d'un forum organisé dans la circonscription avec la participation des municipalités qui vivent la problématique de couverture téléphonique pour trouver des solutions à long terme.

IL EST DONC PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER GHISLAIN DUQUETTE
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE LA PRÉSENTE RÉSOLUTION SOIT ADOPTÉE ET ENVOYÉE au député fédéral de Montmagny–L'Islet–Kamouraska–Rivière-du-Loup, M. Bernard Généreux, au président du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, M. Jean-Pierre Blais, au président et premier dirigeant de l'Association canadienne des télécommunications sans fil, M. Bernard Lord, ainsi qu'au ministre de l'Industrie du Canada, l'honorable Navdeep Bain.

20-02-2016 **COMPTES À PAYER**

Voir la liste au montant de 147 978.30 $. La secrétaire-trésorière confirme que la municipalité possède les crédits budgétaires pour ces dépenses.

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉCHARD
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le conseil autorise le paiement de ces comptes.

CORRESPONDANCE

- **CHEVALIERS DE COLOMB :** Remerciements pour notre contribution financière lors du marché de Noël 2015.

PÉRIODE DE QUESTIONS

VARIA

21-02-2016 **FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE**

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON,
la levée de l'assemblée à 20h36.

_____ _____
Rosaire Ouellet, Maire Sylvie Dionne, Secrétaire-trésorière

COMPTES À PAYER AU 1er FÉVRIER 2016

DÉPENSES INCOMPRESSIBLES		
Salaires bruts du mois	*2016 - Janvier*	24 003.97 $
RJF Roussel	Location de tracteur - Janvier	1 494.67 $
Double Impect	Ménage - Janvier	431.16 $
Hydro-Québec	Éclairage des rues	99.35 $
Hydro-Québec	Parcs	51.37 $
Bell Canada	Administration	350.24 $
Virgin Mobile	Cellulaire - Maire	46.45 $
Colin Bard	Fournitures pour bureau	43.59 $
Financière Banque Nationale	Intérêts Regl.241-Arpents Verts	2 727.93 $
TOTAL DÉPENSES INCOMPRESSIBLES		**29 248.73 $**
DÉPENSES COURANTES		
SERVICES SANITAIRES ROY		787.24 $
PETERBILT ATLANTIC		460.12 $
CONSTRUCTIONS SUPÉRIEURES		11 009.44 $
FONDS D'INFORMATION FONCIERE		12.00 $
PG SOLUTIONS INC.		254.80 $
LES PETROLES B OUELLET		1 996.96 $
GROUPE CAILLOUETTE & ASS.		10 470.38 $
AGRO ENVIRO LAB		156.37 $
QUINCAILLERIE CHARLES KIDD		85.65 $
CHOX FM INC		344.92 $
NETTOYEUR DAOUST/FORGET		32.09 $
GROUPE DYNACO		2 377.82 $
LOCATION J C HUDON INC		273.64 $
MEGALITHE INC.		562.97 $
QUINCAILLERIE HOME HARDWARE		578.91 $
VILLE DE LA POCATIERE		65 404.00 $
IMPRESSIONS SOLEIL		605.92 $
BUROPLUS LA POCATIERE		462.42 $
BÉLANGER ÉLECTRIQUE		23.00 $
FERBLANTERIE C.L.		202.64 $
CARQUEST LA POCATIERE		576.05 $
IDC INFORMATIQUE		295.48 $
CAMIONNAGE ALAIN BENOIT		114.98 $
PROPANE SELECT		804.53 $
ELECTRONIQUE MERCIER		34.48 $
MACPEK INC.		14.02 $
CAMPOR		937.70 $
GROUPE DE GEOMATIQUE AZIMUT		86.23 $
COECOS		518.54 $
MINISTERE DU REVENU DU QUÉBEC		6 520.43 $
QUÉFLEX		3 822.01 $
MINISTERE DU REVENU DU CANADA		2 658.05 $
RÉMI ROUSSEL		325.00 $
TRANS-APTE INC		5 900.10 $
FEDERATION QUEBECOISE DES MUNICIPALITÉS		20.68 $
TOTAL DES COMPTES À PAYER		**118 729.57 $**
TOTAL DES COMPTES À PAYER		**147 978.30 $**